

# Les assurances sociales : le droit aux rentes AVS en fonction de l'âge des requérants

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **16 (1986)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Faciles

(Ce problème ne participe pas au concours mensuel)

Horizontalement

- 1. Superbe palais. 2. Fleur – Aux bouts de la nuit. 3. Avant le patron – Il interprète une œuvre. 4. Brève – Après un numéro. 5. Ville ancienne – Ni trop chaud, ni trop froid. 6. Phonétiquement: elle ne dit pas – Il éclaire. 7. Parente – Note. 8. Pronom – Peintes. 9. Phonétiquement: petit fruit – Ville française. 10. Six sœurs – Côte de l'horizon.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

Verticalement

- 1. Qui appartient aux vaisseaux. 2. Séduit par des paroles trompeuses. 3. Ile. 4. Élégant anglais ou moyens de locomotion pris à l'envers – Couche pigmentaire de l'iris. 5. Artère – Germe. 6. Mauvais temps. 7. Devises étrangères – Permet de caractériser l'acidité ou la basicité d'un milieu – Interjection. 8. Corps gras. 9. Dont on ne parle plus. 10. Mesurée – Stupide.

Solution du problème précédent

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	K	I	L	O	G	R	A	M	M	E
2	L	A	U	R	I	E	R	A	N	
3	E	G	L	I	S	E	S	N	U	
4	P	O	U	F	L	E	G	E	R	
5	T		I	N	N	O	T	E		
6	O	P	A	C	I	T	E	S	S	
7	M	I	M	E	I	I	L	I		
8	A	L	I	S	E	S	E	U	E	
9	N	O	E	P	O	I	R	E		
10	E	N	V	I	N	A	S	S	E	



GUY MÉTRAILLER

Le droit aux rentes AVS en fonction de l'âge des requérants

Un lecteur, que nous remercions, M. M. M. à L., nous ayant posé un certain nombre de questions à ce sujet, nous allons consacrer la rubrique de ce mois à y répondre.

Mais, auparavant, nous tenons à préciser, au sujet de l'article du mois de janvier 1986, que les femmes mariées à un homme qui est lui-même assuré ne cotisent personnellement que si elles exercent une activité professionnelle salariée ou indépendante.

1. Droit à la rente de veuve

Une femme a droit à une rente de veuve lorsqu'au décès de son mari: elle a un ou plusieurs enfants de son sang ou adopté(s); elle se chargeait de l'entretien et de l'éducation d'un ou plusieurs enfants de son mari assuré vivant dans le ménage et ayant droit à une rente d'orphelin; elle a un enfant recueilli, vivant dans le ménage et ayant droit à une rente d'orphelin, si son mari était assuré avant son décès et si elle adopte l'enfant après le décès; elle n'a pas d'enfant de son sang, recueilli ou adopté, mais elle a accompli sa 45<sup>e</sup> année et a été mariée pendant 5 ans au moins.

Si elle a été mariée plusieurs fois, la durée des différents mariage s'additionne.

Si la femme ne remplit aucune des conditions précitées, elle n'a pas droit à une rente de veuve, elle n'aura droit qu'à une allocation unique de veuve égale à 2, 3, 4 ou 5 fois la valeur d'une rente annuelle de veuve.

Le droit à la rente de veuve s'éteint lors du remariage. Il renaît au premier jour du mois qui suit la dissolution du nouveau mariage par divorce ou annulation si la dissolution survient moins de dix ans après la conclusion du mariage.

En cas de décès de son ex-mari, la femme divorcée a droit à une rente de veuve si:

au moment du décès de l'ex-mari elle remplit les conditions mises à l'octroi d'une rente de veuve et en plus, l'ex-mari était tenu envers elle à une pension alimentaire, et le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins. Le fait que l'ex-mari ait ou non payé la pension qu'il devait est sans importance.

2. Rentes de vieillesse pour personnes seules

Les personnes célibataires ou divorcées ont droit à une rente de vieillesse simple dès le premier jour du mois qui suit leur 62<sup>e</sup> (femme) ou 65<sup>e</sup> (homme) anniversaire.

Les femmes mariées qui ont 62 ans avant que leur mari ait 65 ans ont aussi droit à une rente de vieillesse simple.

3. Rentes de vieillesse pour les personnes mariées

Lorsque le mari a 65 ans, il a droit aux rentes suivantes en fonction de l'âge de son épouse:

si son épouse est née après le 30 novembre 1933: rente de vieillesse simple pour lui et rien pour son épouse;

si son épouse est née avant le 30 novembre 1933 ou si même née après cette date son mari avait droit pour elle à une rente complémentaire AI immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse: rente de vieillesse simple pour lui et rente complémentaire de vieillesse pour elle équivalant aux 35% de la rente du mari;

si son épouse a 62 ans ou, quel que soit son âge, est invalide à raison de la moitié au moins: rente de vieillesse pour couple dont la valeur est le 150% de la rente simple.

Dans le cas des rentes de couple, l'épouse peut demander le paiement de la moitié de la rente à elle-même. Si une rente de vieillesse plus une rente complémentaire épouse ou une rente de couple sont accordées et que l'épouse décède, le mari survivant recevra une rente de vieillesse simple.

Si c'est le mari qui décède, l'épouse recevra une rente de vieillesse simple si elle a plus de 62 ans et, si elle a moins de 62 ans, une rente de veuve.